



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014231-0002**

**signé par  
le Secrétaire Général**

**le 19 Août 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DRCL  
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2014- PREF/ DRCL/  
BEPAFI/ SSPILL/537 du 19 août 2014  
mettant en demeure la société KMG Ultra Pure  
Chemicals Inc de respecter les prescriptions de  
l'arrêté préfectoral n ° 2001- PREF.DCL/0460  
du 12 décembre 2001 et des arrêtés  
ministériels relatifs aux prescriptions  
applicables aux installations classées pour la  
protection de l'environnement pour son  
établissement situé Usine de la Rachée à  
SAINT- CHÉRON



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

**ARRÊTÉ**

**n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/537 du 19 août 2014**

**mettant en demeure la société KMG Ultra Pure Chemicals Inc de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF.DCL/0460 du 12 décembre 2001 et des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement pour son établissement situé Usine de la Rachée à SAINT-CHÉRON**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-021 du 14 mai 2014 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF.DCL/0460 du 12 décembre 2001 portant actualisation des prescriptions pour les installations classées exploitées par la société Rockwood Electronics Materials sur les communes de Saint-Chéron et de Sermaise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-PREF-DCI/3/BE/0205 du 13 décembre 2005 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société ROCKWOOD sur la commune de SAINT-CHÉRON,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 5 mai 2008 à la société OM GROUP Ultra Pure Chemicals SAS sise à SAINT-CHERON,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DRIEE/0038 du 3 décembre 2010 prenant acte de l'étude de dangers remise en octobre 2007 par l'exploitant et de ses compléments transmis par l'exploitant par courriels des 3 et 5 juin 2009 et par courriers du 25 septembre 2009 et du 2 février 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL 686 du 21 novembre 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société OM GROUP pour son établissement situé Usine de la Rachée sur la commune de SAINT-CHERON (91530),

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 27 juin 2013 à la société KMG Chemicals Inc. à SAINT-CHERON,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 8 juillet 2014, établi à la suite d'une visite d'inspection de l'établissement effectuée le 12 juin 2014, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé,

**CONSIDERANT** que lors de la visite du 12 juin 2014 l'inspecteur de l'environnement a souhaité contrôler par sondage la réalisation de l'état initial et la mise en place d'un plan d'inspection des équipements suivants :

- tuyauterie des dépotage d'ammoniaque 29 %,
- réservoir aérien d'acétate de butyle de 24 m<sup>3</sup>,
- massif et rétention du réservoir aérien d'acétate de butyle suscité.

Ces contrôles n'ont pas pu être réalisés du fait de l'important retard pris par l'exploitant pour se mettre en conformité, ce qui contrevient aux dispositions de la section I de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et les dispositions des articles 28 et 29 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, alors que ces mêmes points ont été évoqués lors des inspections réalisées en 2012 et 2013,

**CONSIDERANT** que le rapport remis par l'exploitant relatif à la surveillance de la qualité des eaux souterraines, ne comporte que des données brutes, ce qui contrevient aux dispositions de l'article 6.4 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF.DCL/0460 du 12 décembre 2001,

**CONSIDERANT** que les mesures de surveillance mettent en évidence un impact du site en matière de pollution sur les eaux souterraines,

**CONSIDERANT** que l'étude sur les risques associés au stockage d'acide nitrique à 99,9 % dans le bâtiment R est incomplète,

**CONSIDERANT** que ces actions visent à garantir la sécurité des installations et à réduire les risques d'accidents majeurs qui auraient pour cause première le vieillissement des matériels et des équipements,

**CONSIDERANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2001-PREF.DCL/460 du 12 décembre 2001 et des arrêtés ministériels des 3 et 4 octobre 2010,

**CONSIDERANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société KMG Ultra Pure Chemicals Inc. de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2001-PREF.DCL/460 du 12 décembre 2001 et des arrêtés ministériels des 3 et 4 octobre 2010, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La société **KMG Chemicals Inc.**, dont le siège social est situé Les Vieilles Hayes à SAINT-FROMOND (50620), exploitant une installation de stockage de produits toxiques et inflammables sise Usine de la Rachée – Rue Boileau - 91530 SAINT-CHÉRON, est mise en demeure de :

**-Avant le 30 septembre 2014 :**

- revoir la prochaine étude de dangers prévue pour février 2015, en prenant en compte une évaluation de la probabilité et des effets (y compris les effets dominos avec les installations voisines) d'incendie et/ou d'explosion dans le bâtiment R.

Dans l'attente l'exploitant doit compléter son analyse de risques sur les aspects transports pour démontrer la tenue des contenants en cas d'agression mécanique (chute, choc, etc) lors des opérations de manutentions,

**Avant le 30 novembre 2014 :**

- respecter les prescriptions de la section I de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et les dispositions des articles 28 et 29 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, en mettant les équipements en conformité avec les exigences qui lui sont applicables : élaborations des dossiers de suivi individuels, réalisation des états initiaux et mise en place des programmes et plans d'inspection,

- respecter les prescriptions de l'article 6.4 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2001-PREF.DCL/460 du 12 décembre 2001, en réalisant un travail d'interprétation de la surveillance de la qualité des eaux souterraines,

**ARTICLE 2** : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

**ARTICLE 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,  
Les inspecteurs de l'environnement,  
L'exploitant, la KMG Chemicals Inc.,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Madame le Maire de SAINT-CHÉRON.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Alain ESPINASSE

